

Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/24252 8 juillet 1992 FRANCAIS ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 7 JUILLET 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TUNISIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En ma qualité de Président du groupe arabe pour le mois de juillet 1992, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les résolutions 5212 et 5213, adoptées par le Conseil de la Lique des Etats arabes lors de la réunion extraordinaire qu'il a tenue 1, 4 juillet 1992 pour examiner la question des agressions israéliennes répétées contre le sud du Liban et la Bekaa occidentale et de l'assistance au Gouvernement libanais en vue de la reconstruction du Liban.

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer le texte de ces décisions aux membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République tunisienne auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Président du groupe arabe

(Signé) Hamadi KHOUINI

Annexe

RESOLUTIONS NOS 5212 ET 5213 ADOPTEES PAR LE CONSEIL DE LA LIGUE DES ETATS ARABES À SA REUNION EXTRAORDINAIRE TENUE LE 4 JUILLET 1992

CONCERNANT

LES AGRESSIONS ISRAELIENNES REPETEES CONTRE LE SUD DU LIBAN ET LA BEKAA OCCIDENTALE

RESOLUTION No 5212

L'occupation israélienne et les agressions répétées d'Israël contre le sud du Liban et la Bekaa occidentale et les moyens d'aider le Gouvernement libanais à leur résister

Le Conseil de la Lique des Etats arabes, réuni en réunion extraordinaire le 4 juillet 1992,

Avant examiné :

- La note du Secrétariat général;
- La note de la déligation permanente de la République libanaise No 493/92/C, en date du 15 juin 1992, et son annexe contenant une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République libanaise demandant que le Conseil de la Ligue se réunisse en réunion extraordinaire pour étudier les agressions israéliennes répétées contre le sud du Liban et la Bekaa occidentale et les moyens d'aider le Liban à leur résister.

Condamnant de nouveau avec force l'occupation par Israël de parties du territoire libanais et le refus systématique d'Israël d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant son retrait immédiat, total et inconditionnel de ces territoires,

Suivant avec une profonde préoccupation et une vive réprobation les agressions israéliennes inhumaines contre le territoire libanais et les pratiques inhumaines de l'occupant envers les populations pacifiques ainsi que les plans d'Israél visant à modifier le statut juridique et administratif des régions libanaises occupées, en particulier les mesures qu'il a prises et qu'il continue de prendre pour s'emparer des eaux du sud du Liban, en violation flagrante de la quatrième Coavention de Genève, ce qui compromet sérieusement les ressources en eau et l'économie générale du Liban et aggrave la situation dans la bande frontalière du Liban, alors que des efforts concertés sont déployés au niveau international en vue d'instaurer une paix juste, complète et durable dans la région du Moyen-Orient,

Rendant un vibrant hommage à la résistance du peuple libanais face à l'occupant israélien et à ses agressions répétées,

Rappelant les résolutions pertinentes des sommets arabes, du Conseil de la Lique des Etats arabes et du Conseil de sécurité, en particulier : résolution du Sommet de Casablanca en 1989 portant création du Comité arabe tripartite, composé du Royaume du Maroc, du Royaume d'Arabie saoudite et de la République algérienne démocratique et populaire, dont les efforts et les contacts ont débouché sur le document de Taëf relatif à l'entente nationale au Liban et ont permis de rétablir au Liban la sécurité, le calme et l'unité des institutions politiques, militaires et sociales du pays et de trouver une solution aux problèmes économiques grâce au Fonds international d'assistance au Liban,

Décide :

- 1. a) De prier le Conseil de sécurité, et en particulier ses membres permanents, de défendre la légitimité internationale et d'assumer ses responsabilités en obligeant Israël à appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en exigeant le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation israéliennes de tout le territoire libanais occupé, en decà des frontières internationalement reconnues;
- b) De prier le Conseil de sécurité et la communauté internationale de prendre des mesures de répression immédiates en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour contraindre Israël à cesser ses attaques répétées contre le Liban, à faire en sorte que ses forces d'occupation mettent fin à leurs pratiques arbitraires et inhumaines contre les habitants pacifiques et à suspendre les mesures qu'il ne cesse de prendre pour s'emparer des eaux des fleuves libanais, ces attaques et pratiques prouvant de nouveau qu'Israël s'emploie obstinément à entraver les efforts visant à instaurer une paix juste, complète et durable;
- c) D'appeler l'attention des Etats qui fournissent une assistance militaire et matérielle à Israël sur le fait que cette assistance est utilisée à des fins d'agression militaire et de leur demander de cesser de fournir une telle assistance;
- d) D'aider le Gouvernement libanais par tous les moyens à libérer son territoire occupé et à étendre son autorité et sa souveraineté sur l'ensemble du sol libanais;
- 2. De charger le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution en coopération avec le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil.

RESOLUTION No 5213

Fourniture d'une aide au Gouvernement libanais pour la reconstruction du Liban

Le Conseil de la Lique des Etats arabes, réuni en réunion extraordinaire le 4 juillet 1992,

Avant examiné :

- La note du Secrétariat général;
- La note de la délégation permanente de la République libanaise No 493/92/C, en date du 15 juin 1992, et son annexe contenant une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République libanaise demandant que le Conseil de la Ligue se réunisse en réunion extraordinaire pour étudier les agressions israéliennes répétées contre le sud du Liban et la Bekaa occidentale et les moyens d'aider le Liban à leur résister,

Rappelant les résolutions arabes relatives à la responsabilité arabe collective en matière de reconstruction du Liban, et en particulier la résolution par laquelle le dixième Sommet arabe (Tunis, le 22 novembre 1979) a décidé de fournir une aide financière de 2 milliards de dollars des Etats-Unis pour la reconstruction du Liban, ainsi que les résolutions par lesquelles le onzième Sommet arabe (Oman, le 27 novembre 1980) et le douzième Sommet arabe (Fez, le 9 septembre 1982) ont affirmé la nécessité de mettre en oeuvre les dispositions de la résolution adoptée lors du Sommet de Tunis en ce qui concerne la reconstruction du Liban,

<u>Saluant</u> les efforts déployés sur les plans arabe et international par le Comité arabe tripartite pour donner effet à la proposition de la Conférence au Sommet arabe extraordinaire (Bagdad, le 30 mai 1990) visant à créer un Fonds international d'assistance au Liban en vue de permettre au Liban de revigorer ses institutions, de faire fonctionner ses services publics et de reconstruire ses infrastructures et de l'aider dans sa tâche de reconstruction,

Saluant les réalisations politiques importantes de l'Etat libanais visant à mettre un terme à la crise meurtrière qu'endure le Liban, les progrès considérables qu'il a accomplis dans l'instauration d'une entente nationale et dans l'application de l'Accord de Taëf afin de connaître de nouveau une situation normale et d'entrer dans une phase de reconstruction,

Rappelant les résolutions pertinentes des sommets arabes et du Conseil de la Lique des Etats arabes,

Rappelant le discours de S. E. le Prince Saud Faysal, Ministre des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite devant l'Assemblée générale des Nations Unies, en septembre dernier, dans lequel il a invité le Fonds international d'assistance au Liban à conjuguer ses efforts avec le Royaume d'Arabie saoudite,

Décide :

- 1. a) De demander aux Etats membres qui se sont engagés à le faire de verser en totalité leur quote-part qui a été fixée par la dixième Conférence arabe au sommet, en vue de permettre au Gouvernement libanais de rétablir les infrastructures de l'économie libanaise et d'assumer ses responsabilités en matière de reconstruction;
- b) De demander aux ministres des affaires étrangères des pays membres du Comité arabe tripartite de poursuivre leurs contacts et leurs efforts sur les plans arabe et international pour que le Fonds international d'assistance au Liban prenne son essor et de demander aux Etats arabes d'y participer selon leurs moyens, pour assurer l'équilibre du Fonds;
- c) De demander aux Etats membres qui ne sont pas visés à l'alinéa a) ci-dessus d'offrir au Gouvernement libanais une assistance d'urgence pour l'aider à mener à bien les tâches prioritaires en matière de construction qui ont été fixées d'un commun accord avec le Gouvernement libanais face aux nouvelles conditions socio-économiques dangereuses au Liban;
- 2. De charger le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution en coopération avec le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil.

Annual Company of the Company

• •••